



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-066

Nom du projet : Étude de la diversité des orchidées, ptéridophytes et champignons (renouvellement)
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/275
Pétitionnaire : Monsieur Jean Maurice TAMON
Adresse du pétitionnaire : 164 rue de la République – 97431 LA PLAINE DES PALMISTES
Localisation : Ensemble du cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par Monsieur Jean Maurice TAMON en date du 8 février 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/275 ;
Considérant la demande initiale déposée le 9 novembre 2022 ;
Considérant l'autorisation spéciale DIR-I-2022-309 en date du 1^{er} décembre 2022
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les prélèvements concerneront des échantillons limités ;
Considérant que les enjeux et impacts sur le milieu naturel sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Jean Maurice TAMON, à procéder à des prélèvements d'orchidées, de ptéridophytes et de champignons, en cœur de parc national, pour la détermination d'espèces mal connues ou inconnues, et pour leur « mise en collection », tel que précisé dans sa demande initiale du 9 novembre 2022 (autorisation DIR-I-2022-039) et la demande de renouvellement du 8 février 2024.

Ces prélèvements limités, qui sont nécessaires à la détermination des espèces, concerneront uniquement les parties discriminantes, en particulier les fleurs pour les orchidées (au maximum une à 4 fleurs sur quelques hampes florales par station) et des frondes ou parties de frondes pour les ptéridophytes. Certains individus pourront être temporairement déplacés à proximité immédiate de leur localisation d'origine. Concernant les taxons inconnus, 1 à 3 individus spécimen type pourront être collectés si la population de la station est supérieure à 50 individus.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. ce renouvellement d'autorisation est délivré à Monsieur Jean Maurice TAMON qui devra être en mesure de présenter un exemplaire de cette autorisation ;
2. le type d'intervention et les espèces ciblées seront limitées aux précisions apportées par l'article 1. Aucune espèce végétale protégée ou menacée (CR, EN, VU de la liste rouge de l'UICN) ne sera collectée ;
3. les secteurs du Parc national seront contactés avant les prospections, notamment pour que les agents puissent bénéficier des connaissances acquises et parce que leur pratique du territoire peut contribuer utilement au projet ;
4. concernant le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, l'autorisation est donnée **sous réserve d'un contact préalable** avec le Secteur Sud du Parc national pour que les prélèvements soient si possible réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national (numéro de téléphone ci-dessous) ;
5. il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées et du fait du piétinement autour des semenciers ;
6. toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
7. tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
8. une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
9. un compte rendu des prélèvements effectué sera transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements). Ces données seront également transmises aux CBNM ;
10. la valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée précisément (coordonnées X, Y), et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
11. les travaux, rapports et publication que ces relevés auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
12. dans la mesure du possible, il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Bilan

Un bilan final sera envoyé au plus tard dans un délai de 3 mois suivant l'expiration de l'autorisation, comprenant à minima les prélèvements effectués incluant les coordonnées géographiques des lieux de prélèvements, ainsi que toute autre information jugée utile par le pétitionnaire, ces informations étant remises aux formats PDF et numérique transformable. Les données devront être intégrées au SINP 974.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean Maurice TAMON. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux cités à l'article 2 souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées).

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

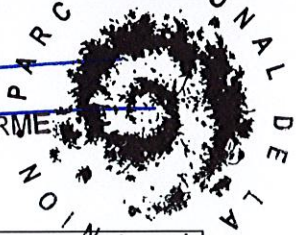
Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

25 AVR. 2024



Copies :
- ONF
- DEAL
- CBNM
- Secteurs du Parc national de la Réunion

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : 0262 90 99 22
- Secteur Sud : 0262 58 02 61
- Secteur Est : 0262 56 15 26
- Secteur Ouest : 0262 54 87 85